

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2024-201

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité

89-2024-06-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2024 portant adhésion de la commune de Montacher-Villegardin au syndicat intercommunal à vocation unique multi-acceuil du canton de Chéroy (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2024-06-25-00001

Arrêté préfectoral du 25 juin 2024 portant
adhésion de la commune de
Montacher-Villegardin au syndicat
intercommunal à vocation unique multi-acceuil
du canton de Chéroy

Arrêté N° PREF/DCL/BCL/2024/0690
portant adhésion de la commune de Montacher-Villegardin
au syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-18 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPSE/RCL/2006/0013 du 18 avril 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2023/0769 du 12 juin 2023 portant adhésion de la commune de Jouy au syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy ;

VU la délibération du 15 février 2024 du conseil municipal de la commune de Montacher-Villegardin sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy ;

VU la délibération du 19 mars 2024 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy acceptant la demande d'adhésion de la commune de Montacher-Villegardin ;

VU les délibérations favorables des communes membres de Brannay, Chéroy, Courtoin, Dollot, Fouchères, Jouy, La Belliole, Saint-Valérien, Savigny-sur-Clairis, Vallery, Vernoy, Villeneuve-la-Dondagne et Villeroy ;

CONSIDÉRANT que, par délibération du 15 février 2024, la commune de Montacher-Villegardin a sollicité son adhésion au syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy ;

CONSIDÉRANT que, par délibération du 19 mars 2024, le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy a accepté la demande d'adhésion de la commune de Montacher-Villegardin ;

CONSIDÉRANT que la délibération du comité syndical a été notifiée aux communes membres du syndicat qui disposaient d'un délai de trois mois pour se prononcer à leur tour sur cette demande d'adhésion ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise par l'article L.5211-18 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Brannay, Chéroy, Courtoin, Dollot, Fouchères, Jouy, La Belliole, Saint-Valérien, Savigny-sur-Clairis, Vallery, Vernoy, Villeneuve-la-Dondagre et Villeroy ont délibéré favorablement à l'adhésion de la commune de Montacher-Villegardin au syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy ;

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil municipal de la commune de Domats est, en l'absence de délibération, réputé favorable à l'adhésion de la commune de Montacher-Villegardin au syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du CGCT sont atteintes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commune de Montacher-Villegardin est membre du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 25 JUIN 2024

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT